

Délibérations du Conseil Municipal de la Commune de Brassac

Séance du 15 février 2022

L'an deux mille vingt-deux le quinze février à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le mardi huit février deux mille vingt-deux, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Claude GUIRAUD, Maire.

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 15

Présents : Mesdames Delphine BARTHÈS, Christine CALVET, Vanessa MALLERET, Catherine MENGOZZI, Messieurs Lucien BIAU, Jean-Paul CORBIÈRE, Hugo DIEZ, Jean-François FABRE, Jean-Loup FOURNIÉ, Michel GATIMEL et Bernard SOULET. Madame Élodie ROUANET ayant donné procuration à Monsieur Jean-Paul CORBIÈRE, Madame Christine BORDIER ayant donné procuration à Monsieur Jean-Claude GUIRAUD et Madame Colette BARSALOU ayant donné procuration à Monsieur Lucien BIAU.

Absents :

Secrétaire de Séance : Monsieur Lucien BIAU

Date de la publication : le 25 février 2022

10/2022 : n°4352 : Document unique d'évaluation des risques professionnels

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le 24 février 2022

- ↪ Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 108-1,
- ↪ Vu le Code du travail, notamment ses articles L 4121-3 et R 4121-1 et suivants,
- ↪ Vu le décret n° 85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- ↪ Considérant que l'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents,
- ↪ Considérant que l'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un document unique d'évaluation des risques professionnels présentent un caractère obligatoire,
- ↪ Considérant que cette évaluation des risques doit être réalisée par unité de travail,
- ↪ Considérant que le plan d'actions retenu permettra d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité,
- ↪ Considérant l'avis du CT/CHSCT en date du 25 novembre 2021,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- valide le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'action annexés à la présente délibération.
- s'engage à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique.
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents correspondants.

11/2022 : n°4353 : Lignes directrices de gestion : nouvelle organisation du temps de travail

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le 24 février 2022

- ↪ Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- ↪ Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- ↪ Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale;
- ↪ Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- ↪ Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;

.../...

- ↳ Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique ;
- ↳ Vu l'avis du comité technique en date du 14 janvier 2022 ;

Considérant ce qui suit :

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées. Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	25
Jours fériés	8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

.../...

La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;

Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services administratif, animation, technique et culturel, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, certains agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Service	administratif	technique	culturel	animation
Durée hebdomadaire de travail	36.25 heures	35h	35h	35h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	7.5 jours	0	0	0
Temps partiel 70%	3.5 jours	0	0	0

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure)

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

Les RTT seront posées librement ou liquidation imposée selon une période spécifique, un nombre limité ou des nécessités de service....

➤ **Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein du service technique, administratif, culturel ... sont fixées comme suit :

• **Les services techniques :**

Les agents des services techniques seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant :

- 35 heures sur 4.5 jours.
- 35 heures sur 5 jours

.../...

Les agents du service technique à temps non complet seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile avec un temps de travail annualisé.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

- **Les services administratifs :**

Les agents des services administratifs seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant :

- 36h15 sur 5 jours

La durée quotidienne sera soit :

- 7h15 chaque jour
- 8h15 sur 4 jours et 3h15 sur 1 jour

- **Les services scolaires et périscolaires :**

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- 36 semaines scolaires sur 4 jours,
- 16 semaines hors périodes scolaires (périscolaire, accueil de loisir, entretien ...)
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

- **Le service culturel :**

Les agents du service culturel seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant :

- 35h00 sur 5 jours.

La durée quotidienne sera de 7 heures.

- **Le service animation :**

Les agents du service animation seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- 36 semaines scolaires sur 4 jours,
- 16 semaines hors périodes scolaires (périscolaire, accueil de loisir, entretien ...)
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

Lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1er mai) exemple : le lundi de la pentecôte

Par la réduction du nombre de jours ARTT (impossible pour les collectivités qui auront choisi une durée hebdomadaire de travail de 35h sans ARTT)

Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel

.../...

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit.

Les heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet peuvent être récupérées ou indemnisées en fonction de l'option retenue par la collectivité.

12/2022 : n°4354 : Règlement intérieur du personnel communal
Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le 24 février 2022

Sur rapport du Maire

- ↳ Conformément à une jurisprudence constante, il relève de la seule compétence du conseil municipal de fixer les mesures générales d'organisation des services publics communaux.

Si le règlement intérieur n'est pas officiellement un document obligatoire pour les collectivités territoriales, ce document a, néanmoins, vocation à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité mais aussi à fixer les mesures d'application de la réglementation en matière de santé et sécurité.

Dans ce cadre, il est proposé à la présente assemblée d'adopter ce document synthétique qui reprend les différents domaines de la fonction publique territoriale.

Il fixe, ainsi, au sein de la commune les règles relatives notamment :

- A l'organisation du travail (fixation de la durée du temps de travail, des cycles de travail des différents services et des horaires de travail qui en découlent),
- Aux congés et absences diverses (fixation des modalités de gestion des congés annuels, des ARTT, des comptes épargne temps et des autorisations spéciales d'absences),
- Aux comportements professionnels,
- A la santé et à la sécurité au travail.

Le règlement intérieur se trouve annexé à la présente délibération et sera communiqué à l'ensemble des agents de la collectivité.

Le Conseil Municipal,

- ↳ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
↳ Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
↳ Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
↳ Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 20 janvier 2022 ;

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré :

Article 1 :

Adopte à l'unanimité la proposition de règlement intérieur ainsi que ses annexes.

Article 2 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 3 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

.../...

13/2022 : n°4355 : Modification Tableau des effectifs
Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le 24 février 2022

Le Maire rappelle à l'assemblée :

- ↳ Vu le code général des collectivités territoriales ;
- ↳ Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- ↳ Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- ↳ Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

- ↳ Considérant la délibération modifiant le tableau des emplois en date du 17 septembre 2019,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide la modification et la mise à jour du tableau des effectifs ci-après :

Filière territoriale	Catégorie	Effectif	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (Nombre heures et minutes)
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Adjoint administratif	C	2	2 postes 35h
Adjoint administratif	C	1	1 poste 24.5hs
Adjoint administratif contractuel	C	1	1 poste 35h
FILIERE TECHNIQUE			
Agent de maîtrise principal	C	1	1 poste à 35h
Agent de maîtrise	C	0	1 poste à 35h
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	C	1	1 poste à 35h
Adjoint technique	C	4	4 postes à 35h
	C	1	1 poste à 25.5h
	C	1	1 poste à 23 h
	C	1	1 poste à 22h
	C	3	3 postes à 21h
	C	1	1 poste à 20.77h
Adjoint technique contractuel	C	1	1 poste à 21h
FILIERE MEDICO-SOCIALE			
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles-ATSEM 1 ^{ère} classe	C	1	1 poste 28.5h
FILIERE ANIMATION			
Animateur	B	1	1 poste à 35h
FILIERE CULTURELLE			
Adjoint territorial du patrimoine	C	1	1 poste à 35h
Apprenti		1	1 poste à 35h

.../...

14/2022 : n°4356 : Programme travaux réseaux humides Luzertet : emprunt bancaire

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le 24 février 2022

Le Maire présente au Conseil Municipal le résultat de la consultation auprès de divers organismes bancaires concernant un emprunt pour le projet « Travaux réseaux humides Luzertet ».

Le Conseil Municipal **après en avoir délibéré et à l'unanimité décide** :

ARTICLE 1er : La collectivité de Brassac contracte auprès du Crédit Agricole Nord Midi Pyrénées un emprunt ;

ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'emprunt

Objet : travaux eau et assainissement

Type de financement : Prêt à taux fixe

Montant : 600 000 €

Durée de l'emprunt : 300 mois

Taux fixe : 0.89 %

Périodicité : Trimestrielle

Echéances constantes

Frais de dossier : 700 €

ARTICLE 3 : La collectivité de Brassac s'engage pendant toute la durée du prêt à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires et en cas de besoins, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer les paiements des échéances.

ARTICLE 4 : La collectivité de Brassac s'engage, en outre à prendre en charge tous les frais, droits, impôts et taxes auxquelles l'emprunt pourrait donner lieu.

ARTICLE 5 : Le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales des contrats du prêteur, sera signé par les soins de Monsieur le Maire.

ARTICLE 6 : La collectivité de Brassac s'engage à ne pas débloquer les fonds relatifs au prêt avant le vote du budget primitif 2022 prévoyant le dit prêt en recette d'investissement.

15/2022 : n°4357 : Vente lot 9 et 10 du lotissement « La Combe de La Catalanié »

à la Communauté de Communes Sidobre Vals et Plateaux

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le 24 février 2022

- ↳ Vu la délibération n° 77-2020/4221 du 06 octobre 2020 où le conseil municipal a autorisé la création d'un budget annexe « Lotissement La Catalanié » ;
- ↳ Vu la délibération n° 51-2021/4295 du 11 mai 2021 nommant le futur lotissement : « Lotissement La Combe de La Catalanié » ;
- ↳ Vu la délibération n° 57-2021/4301 du 08 juin 2021 fixant le prix de vente des lots du lotissement ;
- ↳ Vu la délibération n°82-2021/4326 du 11 octobre 2021 fixant la surface de plancher de chaque lot composant le lotissement « La Combe de La Catalanié » ;
- ↳ Vu l'arrêté du permis d'aménager n° 67/2021-3372 du 03 mai 2021 ;
- ↳ Vu l'arrêté du permis d'aménager modificatif n° 142/2021-3448 du 15 octobre 2021 ;
- ↳ Vu le plan d'arpentage réalisé par le cabinet GEOFIT Expert domicilié à Rodez (Aveyron) ;

Le Maire informe le Conseil Municipal que la Communauté de Communes Sidobre Vals et Plateaux souhaite acquérir deux lots du lotissement « La Combe de la Catalanié » :

- le lot n° 9 d'une surface de 782.66m² pour un montant de 32 871.72€
- le lot n°10 d'une surface de 783.55m² pour un montant de 32 909.10€

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- de valider la demande d'acquisition des lots n° 9 et n° 10 du lotissement « La Combe de La Catalanié » au profit de la Communauté de Commune Sidobre Vals et Plateaux.
- donne autorisation à M. le Maire de signer tout document afférent à cette opération.

.../...

Questions diverses

L'association du VTT Brassac Lacaune va, au cours de sa prochaine manifestation du mois de mai 2022 fêter ses 20 ans d'existence, une demande a été sollicitée auprès des élus afin d'obtenir une subvention un peu plus importante qui permettrait de financer une animation pour le public et les habitants.

La conseillère municipale déléguée à l'animation culturelle présente son planning de manifestations pour l'année 2022. Il y'aurait notamment un concert issu du festival itinérant, le festival d'Autan en juillet.

Des travaux d'aménagement vont être engagés près du stade des Payssibots afin de permettre la création d'un parking qui facilitera l'accès et le stationnement sur cette zone.

Plusieurs cambriolages sont survenus sur la commune, le conseil municipal va diffuser un message de vigilance au panneau municipal d'informations.

L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à 20h40.